

Association RESPIRE
M. Raymond BOZIER
Co-président
73 chemin des Chirons Longs
17000 LA ROCHELLE

La Rochelle, le 10/02/2016

Lettre recommandée AR 2C 001 122 8212 7

Objet : Demande de recours gracieux

Suivi par : Julien DURAND - j.durand@larochelle.port.fr / Tél. : 05 46 66 60 04

Pièce jointe : Extrait cadastral

Courrier : MSDA-JD-2016-0004

Monsieur le Co-président,

Par lettre datée reçue le 16 décembre 2015, vous sollicitez un recours gracieux à l'encontre de la décision du Directoire du Grand Port Maritime de La Rochelle de renouveler la convention portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) au bénéfice de la société Picoty.

Vous évoquez pour ce faire six arguments qui sont rappelés ci-dessous :

1. Non-respect de la charte de développement durable de la place portuaire

En premier lieu, je souhaiterais rappeler que la charte a pour objectif de poursuivre la dynamique de développement durable de la place portuaire, dans toutes ses composantes, et notamment de mettre en œuvre un équilibre durable entre le développement économique, la préservation de l'environnement et la prise en compte des attentes sociales et sociétales. Il me semble important, en regard de votre assertion, de rappeler également quelques bénéfices majeurs pour le territoire de l'activité de la société Picoty et du projet qu'elle portera grâce au renouvellement de sa convention : près de 40 emplois directs, une contribution fiscale très significative, des énergies compétitives au bénéfice des particuliers et des entreprises et une contribution importante au report modal de la route vers la mer.

Par ailleurs, la convention d'AOT respecte scrupuleusement le PPRT approuvé par arrêté préfectoral le 26 décembre 2013 à l'issue d'une large concertation et d'une enquête publique menées sous l'égide de la Préfecture de Charente-Maritime. A ce titre, il ne peut être affirmé que le renouvellement induirait « des risques particuliers en matière de santé et de sécurité des hommes et des femmes travaillant sur le site ou habitant à proximité », dès lors que les dispositions du PPRT sont mises en œuvre.

En outre, les dispositions prévues par la convention d'AOT, en imposant le remplacement sous huit ans des produits stockés dans les cuves les plus proches des habitations, vont au-delà des prescriptions du PPRT et reflètent une prise en compte des attentes des riverains.

La porte de l'Atlantique en eau profonde - The Atlantic deep sea gateway

Port Atlantique La Rochelle
BP 70394 – 17001 La Rochelle Cedex 1
Tél. 33 (0)5 46 00 53 60
Fax 33 (0)5 46 43 12 54
contact@larochelle-port.eu

2. Absence de prise en compte de la deuxième étude INERIS

Cette étude n'est pas une recommandation en matière de sécurité mais uniquement une énumération des actions qu'il conviendrait de mettre en œuvre en vue d'annihiler la zone de délaissement et ce, en vue d'en comparer le coût à celui des mesures de délaissement.

L'élaboration du PPRT a conduit au choix du maintien de la zone de délaissement, moins coûteux pour la collectivité en termes d'investissements. La procédure de délaissement étant en cours de mise en œuvre, conformément au PPRT, la suppression des 7 bacs (11, 20, 21, 31, 41, 51, 61) n'a aucune raison d'être intégrée dans la convention d'AOT.

3. Absence de reconduction partielle de l'autorisation d'occupation temporaire

L'analyse qui consiste à lier proportionnellement capacité de stockage, trafics et viabilité économique est inexacte. Le site de stockage existant est un ensemble industriel cohérent, dans lequel les installations dépendent étroitement les unes des autres. La suppression de cuves nécessite des investissements lourds de réaménagement du site. En outre la société Picoty agit dans un environnement fortement concurrentiel et importe l'essentiel de ses produits par La Rochelle.

En réduisant fortement et d'un seul coup ses installations sur le site et en l'empêchant d'adapter ses outils et de diversifier son activité, la pérennité du site de La Rochelle voire de l'entreprise elle-même aurait été mise en cause.

4. Délai de 8 ans accordé à la société Picoty

Ce délai a fait l'objet d'une concertation entre le port, la société et les élus du territoire.

La disposition prise va au-delà des prescriptions du PPRT et l'entreprise, qui s'est montrée volontariste dans la mise en œuvre d'une telle mesure, souhaitait disposer d'un délai plus long permettant un amortissement économique normal pour les investissements nécessaires au développement de sa stratégie d'adaptation et de diversification sur de nouveaux produits.

Le compromis trouvé répond aux enjeux de chacune des parties.

5. Absence de démantèlement des cuves 20, 31 et 41

La société Picoty dispose d'un délai de huit ans pour y remplacer les hydrocarbures par des produits ne générant pas d'effet au-delà des zones d'effet des autres cuves existantes sur le périmètre de l'AOT.

Le compromis trouvé permet d'intégrer les demandes riveraines et les enjeux d'adaptation et de développement de la société qui entend diversifier son activité sur d'autres produits.

6. Délimitation du DPM

Vous semblez faire référence dans ce paragraphe au positionnement cadastral des cuves de la parcelle avoisinante, propriété de la société Picoty. Ces dernières apparaissent en effet, de façon erronée, comme débordant sur l'emprise du domaine public. La société Picoty, propriétaire des cuves a signalé cette erreur aux services du Cadastre. Ainsi que vous pourrez le constater sur l'extrait de plan ci-joint, les plans cadastraux sont désormais corrigés.

En conclusion, et pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, je vous informe que je rejette votre demande de recours gracieux.

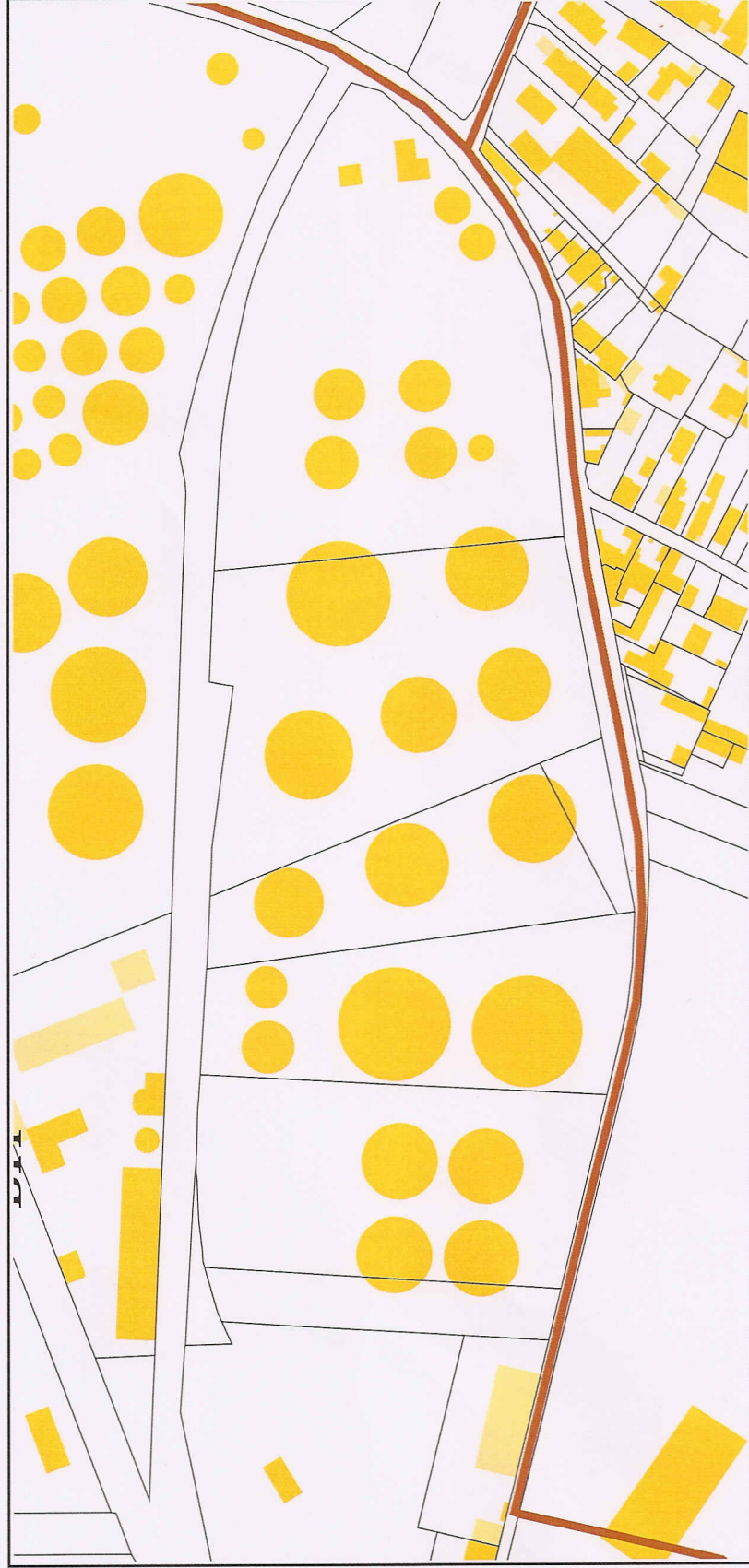
A compter de la réception de la présente lettre, je vous informe que vous disposez d'un délai de deux mois pour formuler un recours contentieux devant le tribunal compétent.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Co-président, l'expression de mes salutations distinguées,

Le Président du Directoire



Michel PUYRAZAT



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011